vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements

Nouméa le, 17/12/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ

nommant les membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALEDONIE,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 28 janvier 2016 nommant M. Jean-Charles RINGARD-FLAMENT vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2010, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de d'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 2018 constatant le résultat des élections des représentants des personnels ;
- Vu le procès-verbal en date du 13 décembre 2018 répartissant les sièges de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par grades,

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les représentants de l'administration et les représentants du personnel désignés ci-après :

Représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
-M. le vice-recteur	Mme la chef de la division du personnel
-M. le secrétaire général	M. l'agent comptable du lycée Lapérouse
-Mme l'agent comptable du lycée Pétro Attiti	M. le proviseur du lycée Jules Garnier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Adjoint administratif principal 1ère classe	
-Mme ULUTULE Kitiana, A&I UNSA	Mme ENOKA Odette, A&I UNSA
Adjoint administratif principal 2ème classe	
-Mme RICHARD Audrey, A&I UNSA	M. PAMARD Jean-Jacques, A&I UNSA
Adjoint administratif	
-Mme FUAHEA Malia, CFE-CGC	Mme WAICANE Juliette, CFE-CGC

Article 2 :

La durée du mandat de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la Nouvelle-Calédonie est de quatre ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE